



*Université de Valenciennes et
du Hainaut-Cambrésis*

STATUTS DU LABORATOIRE DeVisu

Titre 1 Composition du laboratoire

Article 1 : Le laboratoire dénommé Laboratoire Design Visuel et Urbain DeVisu est une composante de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis au sens de l'article L 713-1 du Code de l'Éducation.

Son activité s'exerce dans les disciplines de l'information-communication, et dans les disciplines connexes ayant trait à la sémiotique, à l'ergonomie et à l'ingénierie du document.

Article 2 : Le laboratoire DeVisu est composé d'équipes de recherche placées sous la responsabilité d'un professeur ou assimilé ou d'un enseignant-chercheur ou chercheur titulaire de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) sauf dérogation accordée par le Conseil Scientifique de l'Université, et d'un service administratif et technique.

Les membres du laboratoire sont regroupés en 4 collèges :

- le collège des professeurs ou assimilés ou des enseignants-chercheurs ou chercheurs, habilités à diriger les recherches : dit collège A, comprend 4 représentants au conseil, 2 élus, 2 nommés ;
- le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants-docteurs ou chercheurs-docteurs, dit collège B, comprend 4 représentants au conseil, 2 élus, 2 nommés ;
- le collège des personnels BIATOSS, dit collège C, comprend 1 représentant au conseil ;
- le collège des étudiants inscrits en thèse, dit collège D, comprend 2 représentants au conseil, 1 élu, 1 nommé.

Pour les nommés, c'est le Directeur du laboratoire qui procède aux nominations.

Article 3 : Toute personne désirant être membre du laboratoire sollicite son admission auprès du Directeur du laboratoire. Tout membre du laboratoire qui ne respecte pas les décisions du Directeur du laboratoire peut être exclu après audition dudit membre par le Conseil de laboratoire. Tout membre exclu dispose d'une possibilité de recours auprès du Conseil Scientifique restreint de l'Université et, en dernier ressort, auprès du Président de l'Université.

Titre 2 Direction du laboratoire

Article 4 : Le Directeur du laboratoire assure les missions :

- d'animation, de coordination et de structuration scientifiques,
- de gestion administrative, financière et des ressources humaines.

Il est assisté d'un (ou deux) Directeur(s) Adjoint(s), qu'il nomme et à qui il attribue des missions.

Article 5 : Le Directeur du laboratoire est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Conseil de laboratoire formulée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10, après avis du Conseil Scientifique de l'Université pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Le mandat du ou des directeurs adjoints est en phase avec celui du Directeur.

Le Directeur et le(s) Directeur(s) Adjoint(s) du laboratoire doivent être membres du laboratoire et être des chercheurs ou des enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches, sauf dérogation accordée par le Conseil Scientifique de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Directeur désigne son suppléant.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du Directeur, il est procédé à son renouvellement selon la procédure ci-dessus pour la durée du mandat restant du conseil. Le Président de l'Université, ou son représentant, préside alors le Conseil de laboratoire qui devra proposer un nouveau Directeur dans un délai d'un mois.

Titre 3 Conseil de laboratoire

Article 6 : Le laboratoire est doté d'un Conseil de laboratoire.

Le Conseil de laboratoire est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés.

- Les membres de droit sont le Directeur et le(s) Directeur(s) Adjoint(s)
- Les autres membres sont répartis dans les 4 collèges mentionnés à l'article 2.

Peuvent être invités par le Directeur sans voix délibérative :

- les responsables des équipes de recherche au cas où ils ne sont pas élus,
- le Secrétaire général de l'Université,
- l'Agent Comptable de l'Université,
- toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7 : Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les élections se déroulent selon les modalités prévues aux titres III et IV du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant notamment les conditions d'exercice du droit de suffrage pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et selon les dispositions électorales fixées par arrêté du Président de l'Université.

Article 8 : La durée des mandats des membres élus, en phase avec le mandat du Directeur, est de quatre ans sauf pour le collège des étudiants inscrits en thèse pour lequel elle est de deux ans.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu perd automatiquement sa qualité lui permettant de siéger au Conseil de laboratoire.

Les membres élus sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

Article 9 : Le Conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Il est présidé par le Directeur du laboratoire qui le consulte sur :

- l'état, le programme et la coordination des recherches, la composition des équipes de recherche et la politique de recrutement,
- les demandes de moyens budgétaires et la répartition de ceux-ci,
- la politique de contractualisation de la recherche du laboratoire et de la définition des responsables scientifiques et du suivi financier de ces contrats,
- la politique de valorisation des résultats de la recherche et de la diffusion de l'information scientifique du laboratoire,
- la politique de formation pour et par la recherche,

- l'organisation et le fonctionnement du laboratoire ayant une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres,
- la définition de la structure du laboratoire,
- l'admission des membres,
- toute autre question concernant le laboratoire.

Le Directeur du laboratoire transmet au Président de l'Université un compte-rendu de chaque Conseil de laboratoire dans le délai d'un mois qui suit la séance.

Article 10 : Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du laboratoire.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur du laboratoire, diffusé par voie électronique ou affiché dans les différents sites du Laboratoire au moins huit jours ouvrables avant la séance.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours ouvrables avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents et informations qui s'y rapportent.

Le Conseil de laboratoire peut se réunir de manière exceptionnelle à l'initiative du Directeur du laboratoire ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Pour ces séances, le délai de convocation peut être ramené à deux jours ouvrables.

Le Conseil de laboratoire délibère à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil de laboratoire. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le Conseil de laboratoire ne délibère valablement que si un quorum composé des présents et représentés et égal à la majorité simple de ses membres est atteint.

Titre 4 L'Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est un organe d'information et de consultation.
Elle est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.

Article 12 : L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Directeur, au moins quinze jours ouvrables avant sa tenue. Elle peut être exceptionnellement réunie à l'initiative du Président de l'Université.

Titre 5 Le Comité scientifique

Article 13 : Le Comité scientifique est composé du Président de l'Université ou de son représentant, du Directeur du laboratoire, des responsables des équipes de recherche et de quatre personnalités extérieures au laboratoire dont au moins une personnalité du secteur socio-économique.

Article 14 : Les personnalités extérieures sont nommées par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du laboratoire après consultation du Conseil de laboratoire.
Leur mandat, en phase avec celui des membres du Conseil de laboratoire, est de quatre ans.

Article 15 : Le Comité scientifique se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur du laboratoire adressée au moins un mois avant la date fixée.

Article 16 : Le Comité Scientifique émet des avis concernant :

- les résultats des recherches, compte tenu des objectifs initiaux et des moyens octroyés,
- les orientations stratégiques, les programmes de recherche du laboratoire et les demandes de moyens nécessaires pour les réaliser,
- toute question concernant les activités du laboratoire.

Titre 6 Le Comité des Thèses et HDR

Article 17 : Le Comité des Thèses et HDR examine et veille à la qualité et la régularité :

- des demandes de soutenance de thèse (niveau requis, date et composition du jury),
- des demandes d'inscription à la préparation de l'HDR (niveau requis),
- des demandes de soutenance d'HDR (date et composition du jury).

Au vu des avis émis par le Comité des Thèses et HDR, le Directeur du laboratoire valide les demandes et les transmet aux autorités compétentes (Ecole Doctorale, Présidence).

Article 18 : Le Comité des Thèses et HDR est composé du Directeur du laboratoire, de(s) Directeur(s) Adjoint(s), des responsables des équipes et de toute personne nommée par le Directeur du laboratoire es qualités. Le mode de fonctionnement est défini par le Directeur du laboratoire pour assurer sa réactivité.

Article 19 : Une instance régionale ayant une mission similaire peut se substituer à ce Comité sur décision du directeur.